



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL,
MM. BOCCARD, GUILLOT

PV du 17 avril 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53172759 du 05/03/2025

FLEURY 91 FC 21 / ARPAJONNAIS RC 21 * U18 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'ARPAJONNAIS RC en date du 4 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur de FLEURY 91 FC, JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de FLEURY 91 FC suite à la demande du 10/04/2025.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 29/05/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 03/06/2024,



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 05/06/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 03/06/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 12/02/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 14/02/2025,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) a participé aux matchs suivants :

le 22/09/2024 * SARCELLES AAS 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 29/09/2024 * VILLENES ORGEVAL 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Gambardella * homologué,
le 06/10/2024 * FLEURY 91 FC 21 / MANTOIS 78 FC 21 * R1 * homologué,
le 13/10/2024 * SERVON FC 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Gambardella * homologué,
le 20/10/2024 * CRETEIL LUSITANOS F 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 27/10/2024 * BUSSY ST GEORGES FC 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Gambardella * homologué,
le 03/11/2024 * FLEURY 91 FC 21 / BRETIGNY FCS 21 * R1 * homologué,
le 10/11/2024 * NEUILLY O 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Gambardella * homologué,
le 17/11/2024 * FLEURY 91 FC 21 / RC ARGENTEUIL 21 * R1 * homologué,
le 24/11/2024 * AULNAY CSL 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Gambardella * homologué,
le 01/12/2024 * FLEURY 91 FC 21 / DRANCY JA 21 * R1 * homologué,
le 08/12/2024 * LINAS MONTLHERY ESA 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 12/01/2022 * PARAY FC 21 / FLEURY 91 FC 21 * Coupe Essonne * homologué,
le 15/01/2025 * FLEURY 91 FC 21 / PALAISEAU US 21 * R1 * homologué,
le 19/01/2025 * US IVRY FOOTBALL 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 26/01/2025 * FLEURY 91 FC 21 / CRETEIL LUSITANOS F 21 * R1 * homologué,
le 02/02/2025 * BRETIGNY FC S 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 09/02/2025 * RC ARGENTEUIL 21 / FLEURY 91 FC 21 * R1 * homologué,
le 16/02/2025 * FLEURY 91 FC 21 / VERSAILLES 78 FC 21 * R1 * homologué,
le 05/03/2025 * FLEURY 91 FC 21 / ARPAJONNAIS RC 21 * Coupe Essonne U18 * non homologué,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) n'a pas participé aux matchs suivants :

le 15/09/2024 * FLEURY 91 FC 21 / MONTROUGE FC 91 21 * R1 * homologué,
le 02/03/2025 * FLEURY 91 FC 21 / AULNAY CSL 21 * Coupe de Paris U18 * homologué,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl (licence n° 2546720177) n'a pas purgé son 3^{ème} match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de FLEURY 91 FC 21.

L'équipe d'ARPAJONNAIS RC 21 qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à FLEURY 91 FC

Crédit : 43,50 € à ARPAJONNAIS RC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28608908 du 30/03/2025

BOUSSY-QUINCY FC 1 / ST GERMAIN SAINTRY 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC en date du 7 avril 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de ST GERMAIN SAINTRY, NDJONDO Mickael (licence n° 2328104728), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de ST GERMAIN SAINTRY suite à la demande du 10/04/2025.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur NDJONDO Mickael (licence n° 2328104728) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 19/03/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 24/03/2025,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club de ST GERMAIN SAINTRY, NDJONDO Mickael (licence n° 2328104728) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur NDJONDO Mickael (licence n° 2328104728) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST GERMAIN SAINTRY 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BOUSSY-QUINCY FC 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à ST GERMAIN SAINTRY pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur NDJONDO Mickael (licence n° 2328104728) à compter du 28/04/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 28618705 du 05/04/2025

MASSY 91 FC 22 / VAL YERRES CROSNE 21 * U14 * D1

Reprise du dossier.

Courriel de VAL YERRES CROSNE AF appuyant des réserves.

Rapport du délégué officiel du DEF.

Audition de :

- L'arbitre DEF de la rencontre
- Le délégué DEF de la rencontre

Pour VAL YERRES CROSNE AF :

- M. BELLO Florian, dirigeant responsable

Absence excusée :

Pour MASSY 91 FC :

- M. MEHIGUENI Elfath, dirigeant responsable

Réserves du club de VAL YERRES CROSNE AF sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de MASSY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

Courriel de MASSY 91 FC confirmant que des réserves ont bien été posées par le club de VAL YERRES CROSNE AF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U14 D1

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de MASSY 91 FC n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de MASSY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 22 : (1 pt, 1 but)

VAL YERRES CROSNE AF 21 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE AF

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28609434 du 13/04/2025

BREUILLET FC 2 / ST MICHEL FC 91 2 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST MICHEL FC 91, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de RIS ORANGIS, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat Seniors D3/A,

Considérant, après vérification, que 3 joueurs, CISSOKHO Seydou, DJUGA Lia Yohan et DOLE Coumada ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de ST MICHEL FC 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BREUILLET FC 91 2 : (0 pt, 0 but)

ST MICHEL FC 91 2 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28613491 du 13/04/2025

DOURDAN SPORTS 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * D1

Lecture de la feuille de match.

Courriel de DOURDAN SPORTS.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 24 avril 2025 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre

Pour DOURDAN SPORTS :

- Mr BOUCHER Richard, dirigeant

Pour VAL YERRES CROSNE AF :

- Mr BRANDILY Gaetan, dirigeant

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 28617284 du 13/04/2025

MENNECY CS 32 / MONTGERON ES 32 * Vétérans * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MONTGERON ES, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de MONTGERON ES 31 s'est déroulée le 06/04/2025 en championnat D1 contre SAVIGNY FOOT CO 31,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de MONTGERON ES, BENAMARI Driss, SENOUCI Mohammed et ZERIOUH Rachid ont participé à la rencontre du 06/04/2025 * MONTGERON ES 31 / SAVIGNY FOOT CO 31 avec l'équipe supérieure 31,

Considérant que les joueurs de MONTGERON ES, BENAMARI Driss, SENOUCI Mohammed et ZERIOUH Rachid ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MONTGERON ES 32 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le grain à MENNECY CS 32 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES



Crédit : 43,50 € à MENNEY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29436731 du 13/04/2025

MASSY 91 FC 23 / JEUNESSE ETAMPOISE 21 * U16 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation de JEUNESSE ETAMPOISE en date du 14 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MASSY 91 FC, MENDY Ousmane, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MASSY 91 FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 24 avril 2025 avant 12h00.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.